

Vos droits en vertu du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils

Le présent document détaille les procédures de plainte en vertu du Titre VI associées à la fourniture de programmes, de services et d'avantages. Toutefois, il n'éteint en aucun cas le droit du plaignant de déposer des plaintes officielles auprès du département des Transports de la Californie (California Department of Transportation), du Secrétaire du département des Transports des États-Unis (Secretary of the US Department of Transportation), de la Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi (Equal Employment Opportunity Commission, ou EEOC), de l'administration fédérale des autoroutes (Federal Highway Administration, ou FHWA), de l'administration fédérale des transports (Federal Transit Administration, ou FTA), ou de solliciter un conseil privé pour des plaintes concernant une discrimination, une intimidation ou des représailles présumées de quelque nature que ce soit et interdites par la loi.

Le Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils exige que personne aux États-Unis, pour des raisons **de race, de couleur de peau ou d'origine nationale**, ne soit exclu, ne se voie refuser les avantages ou ne soit soumis à une discrimination, dans le cadre de tout programme ou activité bénéficiant d'une aide financière fédérale. Deux décrets élargissent les protections en vertu du Titre VI à la justice environnementale, qui protège également les personnes à faible revenu et les personnes ayant une compétence limitée en anglais (Limited English Proficiency, ou LEP).

Procédure de plainte en vertu du Titre VI

1. Toute personne qui estime avoir subi une discrimination a le droit de déposer une plainte écrite auprès du bureau des droits civils du district des transports rapides de la baie de San Francisco. La loi fédérale et de l'État exige que les plaintes soient déposées dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours civils suivant l'incident présumé.
2. Le plaignant peut télécharger le formulaire de plainte depuis l'adresse www.bart.gov ou demander le formulaire de plainte au bureau des droits civils (Office of Civil Rights, ou OCR). Le plaignant peut également envoyer une déclaration écrite contenant toutes les informations indiquées dans la section 3, des points a à g ci-dessous.
3. Voici les renseignements que devra contenir cette plainte :
 - a. Nom, adresse et numéro de téléphone du plaignant.
 - b. La nature de la plainte (discrimination basée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale).
 - c. Les dates auxquelles tous les événements de discrimination présumée ont eu lieu.
 - d. La nature de l'incident qui a conduit le plaignant à se sentir discriminé.
 - e. Les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes pouvant être au courant de l'événement.
 - f. Les autres agences ou tribunaux auprès desquels une plainte a pu être déposée et un nom de contact.

g. Signature du plaignant et date.

Si le plaignant n'est pas en mesure de déposer une plainte, le personnel de l'OCR lui fournira une assistance. Si le plaignant le demande, l'OCR lui fournira un interprète en langue étrangère ou en langue des signes.

La plainte peut être envoyée par courrier ou par fax aux adresses suivantes :

**Office of Civil Rights
2150 Webster St, Suite #0414
Oakland, CA 94612
(510) 874-7333
(510) 464-7587 (fax)**

La plainte peut être envoyée par e-mail à l'adresse officeofcivilrights@bart.gov.

Les plaignants ont le droit d'adresser directement leur plainte à l'agence fédérale appropriée. Les plaintes doivent être déposées dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours civils suivant le dernier incident présumé.

4. L'OCR ouvrira une enquête dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
5. L'OCR contactera le plaignant par écrit au plus tard trente (30) jours ouvrables après la réception de la plainte pour obtenir des informations complémentaires, si besoin est. Si le plaignant n'est pas en mesure de fournir les informations demandées en temps opportun, l'OCR peut clôturer administrativement la plainte.
6. L'OCR terminera l'enquête dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la plainte. Si un délai supplémentaire est requis pour l'enquête, le plaignant sera contacté. Un rapport d'enquête écrit sera préparé par la personne responsable de l'enquête. Ce rapport comprendra une description récapitulative de l'incident, des découvertes et de la mesure corrective recommandée.
7. Une lettre de clôture sera envoyée au plaignant. La partie défenderesse ou le département défendeur recevra également un exemplaire de la lettre de clôture. Chaque partie disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du rapport pour faire appel. Si aucune partie ne fait appel, la plainte est close.
8. Si nécessaire, le rapport d'enquête contenant les recommandations et les mesures correctives prises sera transmis à l'agence fédérale appropriée, au plaignant et à la partie défenderesse.